

## Bibliographie

une meilleure organisation scolaire et des méthodes d'enseignement mieux appropriées, contribuer à établir un monde plus stable et meilleur.

Dans la plupart des pays, on relève un effort très net en vue de lutter contre la spécialisation croissante et le morcellement des connaissances, particulièrement dans l'enseignement secondaire et universitaire. On désire également rompre avec un intellectualisme abstrait, devenu desséchant, qui eut comme résultat une éducation basée exclusivement sur une culture de l'intelligence, et qui ne forme plus le cœur et le caractère des élèves.

Relevons que deux pays, la Pologne et la Tchécoslovaquie, font allusion dans leurs rapports à la Croix-Rouge de la Jeunesse lorsqu'ils mentionnent les organisations de jeunesse qui doivent préparer les enfants et les adolescents à prendre une part active à la vie sociale de la nation à laquelle ils appartiennent. Si les autres pays n'ont pas fait mention de cette activité, c'est certainement parce que la Croix-Rouge de la Jeunesse est à l'œuvre et que les services qu'elle rend sont trop reconnus pour qu'il soit nécessaire de les rappeler.

En effet, l'effort de la Croix-Rouge dans le domaine de l'éducation est certainement une des plus efficaces qui soient car, partant d'une constatation préalable, celle de la nécessité de secourir tout homme, quel qu'il soit, il amène chacun à développer son sentiment de responsabilité à l'égard de tous. Les Croix-Rouges de la Jeunesse nouent des liens entre elles, le cercle s'élargit ; la responsabilité s'étend non seulement aux proches ou même aux habitants du même pays, mais elle devient plus vaste encore, étendue à ceux qui habitent dans les contrées les plus lointaines. C'est dans ce sens également, par ce travail de connaissance mutuelle et pour édifier une estime réciproque, que l'œuvre de la Croix-Rouge, à travers le monde, contribue à la création d'un climat de tolérance et de paix.

Universita di Palermo. Facoltà di Scienze Politiche. Tesi di laurea di : Maria Desiderato. (*Influenza che esercita la Croce Rossa nei rapporti internazionali.*) Relatore Chiar. mo Prof. Cavarretta. — (Palermo), 1944/45. In-4, 80 dactylographiées.

Cette thèse de doctorat, présentée à l'Université de Palerme durant l'hiver 1944-1945, offre un tableau rapide de l'histoire de la Croix-Rouge, tant au point de vue de l'idée qui lui a donné naissance qu'en ce qui concerne les institutions créées, dès le début, comme le Comité international de la Croix-Rouge, puis, peu à peu, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et, plus tard enfin, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Mais il s'agit d'une thèse de sciences politiques et c'est par conséquent sur la véritable nouveauté et les caractéristiques de la Convention de Genève de 1864 qu'insiste l'auteur. Puis M<sup>me</sup> Desiderato cite, en les analysant, les conventions humanitaires qui suivront : celle de La Haye de 1907 et surtout celle de Genève, de 1929, véritable code des prisonniers de guerre qui a été la base même du traitement de millions de prisonniers de guerre dans le conflit qui vient de se terminer. Chacune des conventions est étudiée d'une manière particulière et l'auteur insiste sur les progrès que l'on peut constater d'une convention à l'autre et sur les extraordinaires innovations que représentent dans le droit international la neutralisation des malades et blessés, les clauses prévoyant la protection des établissements sanitaires et le traitement du personnel sanitaire qui va dorénavant être considéré comme personnel protégé.

Après avoir parlé de l'Agence centrale des prisonniers de guerre, ouverte en 1939 à Genève et précisé ses méthodes de travail, l'auteur décrit l'activité déployée pendant la guerre par le Comité international de la Croix-Rouge en faveur des civils internés ou libres et elle signale ici à juste titre le projet de convention, établi en 1934 à Tokio, et qui malheureusement n'était pas ratifié encore par les différents Gouvernements, lorsque la guerre éclata. Dans ces conditions le Comité international de la Croix-Rouge prit l'initiative de proposer aux Etats belligérants de faire bénéficier les internés civils de droits semblables à ceux qui ont été reconnus aux prisonniers de guerre par la Convention de 1929. Le fait que la plupart des Etats accueillirent favorablement cette proposition (d'ailleurs pour certaines catégories d'internés seulement) constitue la preuve que, malgré les rigueurs croissantes des guerres contemporaines, certaines notions

## Bibliographie

d'humanité demeurent encore et même se propagent dans des domaines qui leur étaient jusqu'ici étrangers ; car, en effet, durant la précédente guerre mondiale, aucune protection ne put être assurée aux civils.

Dans un chapitre intitulé : « Violation des Conventions » l'auteur signale qu'entre toutes les règles de droit élaborées par le temps de guerre, ce sont celles de Genève qui apparaissent comme le plus entourées de respect. Toutefois, ajoute-t-elle, il faut déplorer le fait qu'aucune des conventions internationales ne donne au Comité international de la Croix-Rouge les moyens effectifs pour agir en cas de violation. Enfin elle rappelle, en conclusion, mais il aurait fallu le faire d'une manière plus développée, que la première Convention de Genève n'était pas seulement l'acte décisif par lequel on tendit à humaniser la guerre et qui eut par conséquent une importance morale immense, mais qu'elle marque aussi une date dans l'évolution du droit des gens.

Dès 1864, la voie était ouverte : des conventions humanitaires allaient être élaborées et l'activité de la Croix-Rouge devait s'étendre à des domaines sans cesse plus larges et divers.

C'est ainsi, pour ne citer que ces exemples, que le Comité international de la Croix-Rouge dut, en temps de guerre, créer un service de messages familiaux de 25 mots en faveur des civils et qu'il institua même, pour l'organisation de transports de Croix-Rouge, une fondation qui se procurait des navires et les faisait circuler sur les océans.

Il est réconfortant de savoir qu'à la guerre devenue de plus en plus totale, la Croix-Rouge oppose une œuvre humanitaire qui s'accroît toujours et déborde constamment le domaine circonscrit par les conventions. Certaines règles entièrement nouvelles pénétrant ainsi dans la pratique, deviendront un jour, on peut l'espérer, partie intégrante du droit positif.

*J.-G. L.*